

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 40425
Numéro SIREN : 428 617 096
Nom ou dénomination : CARROSSERIE BOLLENOISE

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 3341

CARROSSERIE BOLLENOISE
Société par actions simplifiée
au capital de 160 000 euros
Siège social : Route de Mondragon 84 500 BOLLENE
428 617 096 RCS AVIGNON

.....

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Et le trente novembre,
A dix-huit heures trente,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée Générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard LADAME, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'assemblée constate que l'assemblée Générale, réunissant plus des deux tiers requis pour les décisions collectives extraordinaires des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur LADAME Bernard de son mandat de Président à compter de ce jour, est nommé en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

La société LDH, Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est Avenue Emile Lachaux 84 500 BOLLENE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 403 477 201, représentée par Mr LADAME Bernard, Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 15 des statuts et de supprimer la nomination de l'ancien président sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président.

L'article 15 est modifié comme suit :

Article 15 - NOMINATION DU PRESIDENT

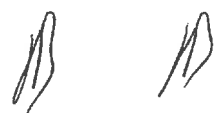
Le Président de la Société est nommé aux termes d'un acte séparé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a loop.

Le secrétaire

CARROSSERIE BOLLENOISE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 160 000 Euros

Siège Social :

**Route de Mondragon,
84500 BOLLENE**

STATUTS

*Mise à jour suivant l'assemblée générale
extraordinaire en date du 30 novembre 2021*

CERTIFICAT CONFORME A L'ORIGINAL



CARROSSERIE BOLLENOISE

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 Euros
Siège social : Route de Mondragon

84500 BOLLENE

1) La société a été constituée sous la forme d'une S.A.R.L. suivant acte sous seing privé en date du 14 décembre 1999, enregistré à ORANGE le 20 décembre 1999, volume 460 folio 91 bordereau 592/2.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 28 décembre 1999.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de CAPRENTAS sous le numéro B 428 617 096 (99 B 425).

2) Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 Février 2003 ont décidé après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies :

- que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée avec effet à compter du même jour ;
- d'adopter les statuts, ci-dessous, régissant la société sous la nouvelle forme.

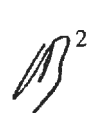
STATUTS

Article 1^{er} - Forme :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

 ² 

Article 2 – Objet :

La société a pour objet la réalisation de tous travaux d'entretien, de réparation, de carrosserie, de mécanique, de peinture, sur tous véhicules à moteurs.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels, ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la fabrication.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale est la suivante : "**CARROSSERIE BOLLENOISE**".

Le nom commercial de la société est : **A+CB**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination sociales doit être indiquée et doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

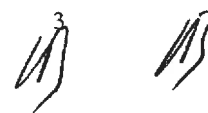
Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé **Route de Mondragon à BOLLENE (84500)**.

Il peut être transféré en tous autres lieux par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée :

La société aura une durée de **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Les actionnaires devront être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société à effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice charge de provoquer la consultation et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports :

I – Il a été apporté à la société lors de sa constitution, des apports en numéraire d'un montant de 1.000 000 de Francs, soit 152.449,02 Euros.

II - Suivant augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Octobre 2001, il a été incorporé au capital une somme de 49.531,20 Francs soit 7.550,98 Euros prélevée sur le poste "Autres réserves" pour le porter à 160.000 Euros.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 160.000 Euros.

Il est divisé en 10.000 actions de 16 Euros chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-4 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société pourra être la propriété d'une seule personne.

Article 8 - Modification du capital social :

I - Augmentation du capital :

a) Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

b) Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

d) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

e) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de dix jours de bourse, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire a expressément autorisé les souscriptions à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président soit répartit le solde si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement, soit décide de limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies si celle-ci atteint au moins les $\frac{3}{4}$ de l'augmentation décidée et à la condition que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

f) L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer totalement ou partiellement le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales au vu des rapports du Président et du Commissaire aux Comptes.

g) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de justice à la demande du Président.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

h) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Amortissement du capital :

Les bénéfices et réserves autres que les réserves non distribuables et déterminées par la loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende, et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

III - Réduction de capital :

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et telle manière, que ce soit notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes dans les délais légaux, avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.



L'Assemblée statue sur rapport des Commissaires aux Comptes, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction. La décision de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur les oppositions. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires et les créanciers.

c) La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

IV- Actionnaire unique :

Conformément aux dispositions des articles L 227-1 alinéa 2 et L 227-9 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 9 - Libération des actions :

Lors de la constitution, les actions doivent être intégralement souscrite et immédiatement libérées au moins à hauteur de la moitié de leur valeur nominale.

Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'augmentations de capital doivent être immédiatement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce pour les actions souscrites à la constitution et, pour celles souscrites à titre l'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Dans le cas d'une augmentation de capital, la libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le Président a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Titres - Inscription :

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique - Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale).
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc) ;
- leur numéro d'identification
- les restrictions dont les titres peuvent être frappées, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement... Etc...
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 11 - Transmission des actions – Clause d'agrément – Droit de préemption :

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire

7



Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Toutes les cessions ou transmissions entre toutes personnes physiques ou morales qu'il s'agisse d'associés, de conjoints, descendants ou ascendants ou de tiers étrangers à la société, de la propriété d'une ou plusieurs actions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembres, est soumise à l'agrément exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, statuant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou une partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés avec indication du nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est projetée et le prix offert.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, le Président doit convoquer l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur le consentement à la cession.

La décision des associés n'a pas à être motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

IV . Si la société n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 2 du III ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

V . En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les huit jours suivant la notification du refus d'agrément, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu, les associés bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquisition des actions du cédant.

Pour ce faire, le Président doit, dans les huit jours qui suivent la date d'expiration du délai imparti au cédant pour notifier le retrait de sa demande, aviser de nouveau l'ensemble des associés en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois, commençant à courir du jour de cet avis, pour manifester leur intention d'acquérir les actions dont s'agit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.



VI . En tout état de cause, la société sera tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions du cédant, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit à défaut, par un tiers, soit enfin et avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat ou l'annulation n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

VII . L'acquisition ou l'annulation des actions du cédant, aura lieu en tout état de cause, moyennant un prix ou une valeur qui, à défaut d'accord entre les parties, seront déterminés par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par le cédant.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par la société, et dans les huit jours suivant la notification de ce refus de notifier à cette dernière, par lettre recommandée, sa volonté, tout en maintenant son intention de vendre, de ne voir racheter ou annuler ses actions qu'à un prix ou une valeur qu'il estime minimum.

Si le prix ou la valeur fixé par l'Expert lui est inférieur, l'actionnaire pourra alors rejeter la proposition d'acquisition lui est faite et conserver ses actions.

VIII . En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par la société à signer les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision de la société, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Le prix de la cession des actions dont s'agit, est d'ores et déjà stipulé, à défaut d'accord contraire des parties sur ce point, payable comptant le jour de la signature de Pacte de transfert.

IX . Les notifications, significations et demande prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

X . Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout projet de nantissement d'actions, en vue de l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit référentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé. Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la

réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partiront les délais d'exercice du droits d'agrément dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

XI . Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

XII . Toute mutation, cession ou opération effectuée en violation des dispositions de cet article serait nulle de plein droit.

Article 12 - Constitution en gage des actions :

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Les titres nantis doivent être virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la société.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de divisions, de souscription en numéraire ou autrement sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

Article 13 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - Nomination du Président :

Le Président lequel doit être une personne physique ayant la qualité d'actionnaire, est nommée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Président de la Société est nommé aux termes d'un acte séparé.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-dix ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Article 16 - Pouvoirs du Président :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

I . Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale

- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

II . Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 17 - Nomination du Directeur Général :

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs Directeurs Généraux, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales. En accord avec le Président, les actionnaires déterminent l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur général, sans que ces pouvoirs ne puissent excéder ceux du Président, et la durée de ces fonctions, sans que cette durée ne puisse excéder la durée du mandat du Président.

Le Directeur Général ne saurait représenter la société à l'égard des tiers sauf délégation spéciale du Président de son pouvoir légal de représentation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à quatre-vingts ans,

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 18 - Rémunération du Président et du Directeur Général :

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 - Cessation des fonctions du Président et du Directeur Général :

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court

- par l'arrivée de la limite d'âge ;

- par la révocation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, celle-ci pouvant à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

La fin du mandat du Président entraîne, à la même date, la fin du mandat du Directeur Général.

Article 19- Responsabilité du Président et du Directeur Général :

Le Président et le Directeur Général sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - Convention entre la société et les dirigeants :

I - Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et le Président ou les autres dirigeants, soit directement soit par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes.

II - Le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport spécial sur ces conventions. L'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée des actionnaires statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de chaque exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

III - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 21 - Commissaire aux Comptes :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Il est procédé à la nomination, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

Ces Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 22 - Attributions et rémunérations des Commissaires aux Comptes :

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et en établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont avisés, au plus tard en même temps que les actionnaires, des Assemblées ou consultations. Ils ont accès à tous les Assemblées d'actionnaires.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 23 - Décisions des actionnaires :

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi être prises par décision unanime des actionnaires exprimée dans un acte.

Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, les décisions collectives à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient de l'article L 227-9 du Code de Commerce.

Article 24 – Convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

En cas de démembrement des titres, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participation aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les actionnaires en toute propriété.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres actionnaires, mentionnés au procès-verbal.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réuni une Assemblée Générale Ordinaire chargée d'approuver les comptes annuels.

La convocation des Assemblées Générales est faite par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire, ou par lettre simple au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent également être convoquées par :

- le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence,
- le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation
- un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 25 - Ordre du jour :

L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Article 26 - Admission aux Assemblées :

I - Tout actionnaire et, en cas de démembrement des actions, l'usufruitier comme le nu-propriétaire, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins 5 jours avant l'Assemblée. Ce formulaire sera accompagné de l'ensemble des pièces qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires préalablement à la tenue de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance devront être parvenus à la société au plus

tard au moment de la tenue de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs.

Article 27 - Tenue des Assemblées :

Les Assemblées sont présidées par le Président s'il est actionnaire. En son absence ou s'il n'est pas actionnaire, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Il est établi une feuille de présence telle que prévue à l'article L 225-114 du Code de Commerce.

Article 28 - Procès-verbaux :

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président.

Article 29 - Majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 30 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels. Elle statue sur l'affectation des résultats et sur toutes distributions de dividendes.

Elle nomme, remplace, renouvelle ou révoque les dirigeants et Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question qui excède la compétence du Président et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 31 - Majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Sous réserve des exceptions prévues pour certaines augmentations de capital, les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 32 - Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la loi.

Elle est également seule habilitée à statuer sur les décisions relatives à l'augmentation, la diminution du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

En aucun cas, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement des actions régulièrement effectué.

Article 33 - Droit d'information des Actionnaires :

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit être précédée par la mise à leur disposition au siège social de la société de l'ordre du jour, du texte des résolutions, du rapport du Président et de tous les documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées. Ces mêmes documents doivent être envoyés aux actionnaires sur demande écrite de leur part présentée à la société au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Ce droit d'information peut être exercé par chaque actionnaire et, en cas de démembrement des titres, par l'usufruitier comme par le nu-propriétaire.

Article 34 - Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 35 - Inventaire - Comptes annuels :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 36 - Fixation et répartition des bénéfices - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée fixe les modalités de la distribution tant sur le plan des affectations que sur celui des mises en paiement qui ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient la connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 37 - Filiales et participation :

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Président peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le Président doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branches d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant ressortir la situation des filiales et participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait dix pour cent (10%), la situation devrait être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 38 - Transformation :

La société peut se transformer en une société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise par les actionnaires sur le rapport des Commissaires aux Comptes, ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

Article 39 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Ces dispositions ne seraient pas applicables si la société se trouvait en état de règlement judiciaire ou était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 40 - Dissolution - Liquidation :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, le tout aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires par dérogations aux dispositions de l'article L 237-18 6°) du Code de Commerce. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de liquidation, le produit net est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 41 - Contestations - Election de domicile :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

